

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-030

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN /

88-2023-03-13-00008 - Décision n° 03-2023 - Délégation de signature du Directeur par intérim à la Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales (7 pages)

Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-03-17-00003 - Arrêté n° 2023 043 du 17 mars 2023 concernant la dérogation au repos dominical accordée à la Société Les Vérandas de l'Est à Anould (2 pages)

Page 13

88-2023-03-17-00002 - Arrêté n° DDETSPP PAE 2023 065 du 17 mars 2023 portant autorisation en tant qu'utilisateur final d'usage de sous produits animaux non destinés à la consommation humaine à l'état cru à l'Arches de Woz à XERTIGNY (5 pages)

Page 16

Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle /

88-2023-03-21-00002 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page)

Page 22

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-03-17-00001 - Arrêté n° 091/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d enseigne (3 pages)

Page 24

88-2023-03-20-00003 - Arrêté n° 090/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d enseignes (3 pages)

Page 28

88-2023-03-23-00001 - Arrêté n° 098/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d enseignes (2 pages)

Page 32

88-2023-03-23-00002 - Arrêté n° 099/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d enseignes (2 pages)

Page 35

88-2023-03-22-00001 - Arrêté n° 108/2023 du 22/03/2023 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques et techniques (6 pages)

Page 38

88-2023-03-23-00003 - Arrêté n° 109/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d enseigne

(3 pages)

Page 45

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2023-03-22-00003 - Arrêté n° 111 /2023 du 22 mars 2023 portant renouvellement agrément d un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages)

Page 49

88-2023-03-22-00004 - Arrêté n° 112/2023 du 22 mars 2023 portant retrait d agrément d un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)

Page 53

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-03-20-00001 - Arrêté du 20 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2022 portant création d'une sous-commission au sein du comité local d'aide aux victimes des Vosges (2 pages)	Page 56
88-2023-03-22-00002 - Arrêté du 22 mars 2023 modifiant l'arrêté du 27 février 2023 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la préfecture des Vosges situé 1, place Foch - 88026 Épinal Cedex (2 pages)	Page 59
88-2023-02-09-00014 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BAR HÔTEL LA MAGDELAINE 38, FAUBOURG D'ALSACE - 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 62
88-2023-02-09-00017 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CATH DESIGN+ 60, RUE THIERS - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages)	Page 66
88-2023-02-09-00018 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CATH DESIGN+ 60, RUE THIERS - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages)	Page 70
88-2023-02-09-00016 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 15837 ROUTE DE DARNEY, LIEU-DIT LES MITROCHES 88390 GIRANCOURT (3 pages)	Page 74
88-2023-02-09-00019 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 45967 281, RUE D'ALSACE - 88650 SAINT-LEONARD (3 pages)	Page 78
88-2023-02-09-00020 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé NF080197 RELAIS LORRAINE LES RAPPES TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE 88170 SANDAUCOURT (3 pages)	Page 82
88-2023-02-09-00015 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOCIÉTÉ NOUVELLE BELLE MARÉE 1, BIS RUE GENERAL LECLERC - 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 86
88-2023-02-09-00009 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Nocibe France 36, rue Léopold Bourg 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 90
88-2023-02-09-00010 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Réseau Site 45, rue de Nancy 88000 EPINAL (3 pages)	Page 94
88-2023-02-09-00005 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Au Coeur d'Avlinn - 5, place du Colonel Denis 88520 BAN-DE-LAVELINE (3 pages)	Page 98

88-2023-02-09-00008 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d un système de vidéoprotection situé Basic Fit II 556, rue Division Leclerc 88140 CONTREXEVILLE (3 pages)	Page 102
88-2023-02-09-00006 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d un système de vidéoprotection situé Jeunesse Sportive de Chatenois - 11, Rue Pierre De Coubertin 88170 CHATENOIS (3 pages)	Page 106
88-2023-02-09-00004 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d un système de vidéoprotection situé Mondial Relay - Consigne n° 42559 - 493, rue de Saint-Dié 88650 ANOULD (3 pages)	Page 110
88-2023-02-09-00007 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d un système de vidéoprotection situé Mondial Relay - Consigne n° 63006 - 11, rue Pierre De Coubertin 88170 CHATENOIS (3 pages)	Page 114
88-2023-02-09-00013 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d un système de vidéoprotection situé Mondial Relay Consigne n° 14479 Route Départementale 46 Lieu-Dit A Salet 8000 JEUXEY (3 pages)	Page 118
88-2023-02-09-00012 - Arrêté en date du 09/02/2023 portant autorisation d un système de vidéoprotection situé Mondial Relay Consigne n° 15207 9 route de Bruyères 88640 GRANGES-AUMONTZEY (3 pages)	Page 122
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2023-03-21-00001 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Aydoilles (2 pages)	Page 126
Prefecture des Vosges / SA2P	
88-2023-03-20-00002 - Arrêté préfectoral n° 28/2023/ENV du 20 mars 2023 portant autorisation pour la rénovation des façades d'un bloc sanitaire communal situé sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer dans le site classé du "Lac de Longemer et sa vallée" (2 pages)	Page 129

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2023-03-13-00008

Décision n° 03-2023 - Délégation de signature du
Directeur par intérim à la Directrice des
Ressources Humaines et des Affaires Médicales

DECISION N° 03-2023

DELEGATION DE SIGNATURE Du Directeur par intérim à la Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittelet et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittelet ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021-2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand ;
- VU le courrier, en date du 20 mai 2020, nommant Madame Elodie REGNIER née ANDRIQUE en qualité de Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand ;
- VU l'organigramme de direction ;
- VU la délégation de Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué, datée du 1^{er} février 2022 ;

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittelet : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTELET Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

DÉCIDE :

Article 1 : De donner délégation permanente en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué, à **Madame Elodie ANDRIQUE**, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien pour signer les documents suivants :

- ◆ Les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales ;
- ◆ Les contrats et décisions sur les emplois permanents à l'exception des postes d'encadrement ;
- ◆ Les conventions de mise à disposition ;
- ◆ Les documents relatifs aux élections ;
- ◆ Les procès-verbaux concours ;
- ◆ Les tableaux pour paiement des gardes et des astreintes médicales ;
- ◆ Les conventions de formation ;
- ◆ Les notes d'information ;
- ◆ Les courriers concernant les stages ;
- ◆ Les autorisations d'absence, congés ;
- ◆ Les courriers internes (renouvellement des temps partiels, départs en retraite, etc.) ;
- ◆ Les ordres de mission ;
- ◆ Les frais de déplacement ;
- ◆ Les documents adressés à l'A.N.F.H. (formation) ;
- ◆ Les réponses aux demandes d'emploi ;
- ◆ Les inscriptions à des formations ;
- ◆ Les réponses aux courriers des organisations syndicales (en concertation avec le directeur selon la nature) ;
- ◆ Les publications d'annonces ;
- ◆ Les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relevant de sa direction ;
- ◆ Les demandes de longue maladie, de longue durée ;
- ◆ Les demandes d'expertise ;
- ◆ Les convocations d'expertise ;
- ◆ Les assignations pour les grèves ;
- ◆ Les restrictions médicales en fonction de l'avis du Médecin du Travail ;
- ◆ Divers certificats (certificats de travail, etc.) ;
- ◆ Les courriers relatifs aux procédures de recrutement ;
- ◆ Les déclarations d'accidents de travail ;
- ◆ Les documents ASSEDIC ;
- ◆ Les attestations de salaire de la Sécurité Sociale ;
- ◆ Les validations IRCANTEC – CNRACL ;
- ◆ Les envois des divers procès-verbaux des CSE ;
- ◆ Les documents relatifs à la discipline ;
- ◆ Les documents relatifs à la notation ;
- ◆ Les documents relatifs à la péréquation et à l'attribution de la note chiffrée définitive ;

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

- ◆ Les courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la gestion des ressources humaines et des affaires médicales des autres établissements hospitaliers ;

A l'exception :

- ✓ des décisions disciplinaires ;
- ✓ des notes de service ;
- ✓ des courriers, actes, pièces et documents à destination de l'Agence Régionale de Santé et de sa Délégation Territoriale, du Conseil Départemental et des élus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE et de Madame Elodie ANDRIQUE, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas MATHIEU**, Responsable du Développement RH et à **Madame Clémence GUILLOT**, Responsable des Ressources Humaines, pour signer les documents suivants relatifs à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien :

- ◆ Les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales ;
- ◆ Les contrats et décisions sur les emplois permanents à l'exception des postes d'encadrement – Personnel Non Médical ;
- ◆ Les conventions de mise à disposition ;
- ◆ Les documents relatifs aux élections ;
- ◆ Les procès-verbaux concours ;
- ◆ Les conventions de formation ;
- ◆ Les notes d'information ;
- ◆ Les courriers concernant les stages ;
- ◆ Les autorisations d'absence, congés ;
- ◆ Les courriers internes (renouvellement des temps partiels, départs en retraite, etc.) ;
- ◆ Les ordres de mission ;
- ◆ Les frais de déplacement – Personnel Non Médical ;
- ◆ Les documents adressés à l'A.N.F.H. (formation) ;
- ◆ Les réponses aux demandes d'emploi ;
- ◆ Les inscriptions à des formations ;
- ◆ Les réponses aux courriers des organisations syndicales (en concertation avec le directeur selon la nature) ;
- ◆ Les publications d'annonces ;
- ◆ Les correspondances courantes et bordereaux d'envoi ;
- ◆ Les demandes de longue maladie, de longue durée ;
- ◆ Les demandes d'expertise ;
- ◆ Les convocations d'expertise ;
- ◆ Les assignations pour les grèves ;
- ◆ Les restrictions médicales en fonction de l'avis du Médecin du Travail ;
- ◆ Divers certificats (certificats de travail, etc.) ;
- ◆ Les courriers relatifs aux procédures de recrutement ;
- ◆ Les déclarations d'accidents de travail ;
- ◆ Les documents ASSEDIC ;
- ◆ Les attestations de salaire de la Sécurité Sociale ;
- ◆ Les validations IRCANTEC – CNRACL ;
- ◆ Les envois des divers procès-verbaux des CSE ;
- ◆ Les courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la gestion des ressources humaines des autres établissements hospitaliers ;

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

A l'exception :

- ✓ des contrats liés aux affaires médicales ;
- ✓ des décisions disciplinaires ;
- ✓ des notes de service ;
- ✓ des courriers, actes, pièces et documents à destination de l'Agence Régionale de Santé et de sa Délégation Territoriale, du Conseil Départemental et des élus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE et de Madame Elodie ANDRIQUE, délégation est donnée à **Madame Delphine MOUGEL**, Responsable des Affaires Médicales, pour signer les documents suivants relatifs à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien :

- ◆ Les contrats, les décisions et les avenants liés aux affaires médicales ;
- ◆ Les conventions de mise à disposition ;
- ◆ Les documents relatifs aux élections ;
- ◆ Les conventions de formation ;
- ◆ Les notes d'information ;
- ◆ Les documents liés aux internes ;
- ◆ Les autorisations d'absence, congés, RTT ;
- ◆ Les courriers internes (renouvellement des temps partiels, départs en retraite, etc.) ;
- ◆ Les ordres de mission ;
- ◆ Les frais de déplacement ;
- ◆ Les réponses aux demandes d'emploi ;
- ◆ Les inscriptions à des formations ;
- ◆ Les publications d'annonces ;
- ◆ Les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relevant de sa direction ;
- ◆ Les demandes de longue maladie, de longue durée ;
- ◆ Les demandes d'expertise ;
- ◆ Les convocations d'expertise ;
- ◆ Les assignations pour les grèves ;
- ◆ Les restrictions médicales en fonction de l'avis du Médecin du Travail ;
- ◆ Divers certificats (certificats de travail, etc.) ;
- ◆ Les déclarations d'accidents de travail ;
- ◆ Les attestations de salaire de la Sécurité Sociale ;
- ◆ Les envois des divers procès-verbaux des CME, COPS ;
- ◆ Les courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la gestion des affaires médicales des autres établissements hospitaliers ;

A l'exception :

- ✓ des contrats liés au personnel non médical ;
- ✓ des décisions disciplinaires ;
- ✓ des notes de service ;
- ✓ des courriers, actes, pièces et documents à destination de l'Agence Régionale de Santé et de sa Délégation Territoriale, du Conseil Départemental et des élus.

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

- Article 4 :** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
 - de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
 - de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article 5 :** Les signatures des délégataires visés par la présente décision sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie de la fonction et du nom du signataire.
- Article 6 :** Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de ces délégations ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article 7 :** Ces délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées et feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.
- Article 8 :** Ces délégations pourront être retirées à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.
- Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neufchâteau, le 13 mars 2023

Le Directeur par intérim,

Signé

Dominique CHEVEAU

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

ANNEXE

Authentification des signatures

Prénom et Nom	Mention	Signature
Elodie ANDRIQUE	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales », Elodie ANDRIQUE	Signé
Nicolas MATHIEU	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Responsable du Développement RH », Nicolas MATHIEU	Signé
Clémence GUILLOT	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, La Responsable des Ressources Humaines », Clémence GUILLOT	Signé

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Delphine MOUGEL	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, La Responsable des Affaires Médicales », Delphine MOUGEL	Signé
-----------------	---	--------------

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges

88-2023-03-17-00003

Arrêté n° 2023 043 du 17 mars 2023 concernant
la dérogation au repos dominical accordée à la
Société Les Vérandas de l'Est à Anould



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ n° 2023-043

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la demande de dérogation au repos dominical reçue le 6 février 2023 présentée par la direction de la société LES VERANDAS DE L'EST-183, rue Hector Berlioz-88650 ANOULD, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 4 personnes les dimanches 26 mars 2023 et 8 octobre 2023.

VU les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 20 février 2023 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre de Madame La Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté N° 2022/269 en date du 02 décembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise qui emploie 20 salariés, exerce son activité dans le domaine de la fabrication de vérandas ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visées ci-dessus sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation au repos dominical présentée par la Société Les VERANDAS DE L'EST- rue Hector Berlioz-88650 ANOULD , sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue de faire travailler 4 personnes les dimanches 26 mars et 8 octobre 2023 pour les journées portes ouvertes sont acceptées ;

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 17 mars 2023

P/La préfète des Vosges,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités et de la protection des populations
(DDETSPP) des VOSGES,

Yann NEGRO

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges

88-2023-03-17-00002

Arrêté n° DDETSPP PAE 2023 065 du 17 mars
2023 portant autorisation en tant qu'utilisateur
final d'usage de sous produits animaux non
destinés à la consommation humaine à l'état cru
à l'Arches de Woz à XERTIGNY

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N°DDETSPP/PAE/2023-065
Portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux non destinés
à la consommation humaine à l'état cru à l'ARCHES DE WOZ à Xertigny**

pour une activité d'alimentation de certains animaux
au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

LA PREFETE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Madame MICHEL-MOREAUX Valérie, Préfète des Vosges;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2022-11-24-00001 en date du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par **Mme POIRIER Coralie**, pour l'élevage canin dénommé "L'Arche de WOZ" à la DDETSPP en date du 1er février 2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, le nourrissage de chiens d'élevage avec des sous-produits animaux carnés crus;

CONSIDÉRANT que **Mme POIRIER Coralie** est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n° 1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de spécifique de Mme POIRIER en date du 1er février 2023, conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre Ier de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'activité est pérenne, l'autorisation est délivrée pour un an, renouvelable par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges;

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet

Mme POIRIER Coralie

Elevage canin " L'Arche de WOZ "

71 Rue Jean Chermont, La Regingotte sur la commune de Xertigny (88220)

N° siret : 888 000 445 000 13

est autorisée à utiliser pour une activité de nourrissage d'animaux :

1. des sous-produits animaux de catégorie 3, viande déclassée pour raison commerciale, tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
2. des produits dérivés de catégorie 3 provenant d'usines agréées au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;

SOUS LE NUMERO : FR 88 530 100

Article 2 : Origine des sous-produits animaux

Mme POIRIER est autorisée à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès de l'établissement suivant :

Saint Laurent (alimentation et matériel d'élevage pour animaux sauvages et domestiques)

3 rue du Bouillon - LA CHAPELLE SAINT LAURENT (79430)
N° d'agrément: **FR 79 076 002** au titre du règlement (CE) n° 1069/2009

BVBA BARF WEBSHOP

Saint Denis / Animalfoods / Barf Webshop
OudeHeerweg Ruitter 73
9250 WAASMUNSTER
BELGIQUE

N° agrément: **BE 7090014** au titre du règlement 1069/2009

Article 3 : Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur. Il est conservé durant **2 ans** par le producteur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 : Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n° 142/2001, telles que décrites annexe VI, chapitre II, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 : Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage, de leur aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité spécifique décrite par le présent arrêté et à informer la DDCSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 : Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevé matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portées les dates d'utilisation.

Article 7 : Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectées, à titre onéreux avant ou après usage.

Article 8 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité avant la date d'échéance ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de réceptions de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDETSPP des Vosges peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 : Sanctions

Le non respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressée et une copie est adressée :

- aux établissements visés à l'article 2, le cas échéant sous couvert de la DDETSPP en charge de ces établissements ;
- à la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 mars 2023

Le Directeur, par délégation,
Le chef de service Productions Animales et Environnement,

Dr Abdesselam HANNACHI

Direction départementale des finances
publiques de Meurthe et Moselle

88-2023-03-21-00002

Décision de subdélégation de signature en
matière domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 21 mars 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE**

50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
Le directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la Préfète des Vosges en date du 24 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 24 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Vosges, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas :

- 300 000 euros à Messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
- 200 000 euros à Mesdames Céline HERVEUX, Carine ROLLAND, Véronique RONCHARD, contrôleuses principales des finances publiques, Madame Julie DEFONTAINE et Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleurs des finances publiques.
- 100 000 euros à Mesdames Catherine GRANGER et Véronique ROST, Monsieur Dominique LECLERC, agents des finances publiques.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, Monsieur Bertrand GAUTIER, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérence, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Le directeur départemental des finances publiques,
signé
Bertrand GAUTIER

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-17-00001

Arrêté n° 091/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation
d enseigne



**Arrêté n° 091/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Xavier MANGEL concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "Plaisirs & Gourmandises" située 3 rue de Madagascar dans la commune de Charmes, réceptionnée le 30 janvier 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 090 23 0011 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581- 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité "Plaisirs & Gourmandises" située 3 rue de Madagascar dans la commune de Charmes est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 27 février 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes commerciales au bénéfice de l'activité "Plaisirs & Gourmandises" située 3 rue de Madagascar dans la commune de Charmes est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne en bandeau ne comportera que le nom du commerce, sans autres indication ;
- la teinte blanc pur n'étant pas autorisée, le fond de l'enseigne bandeau sera d'une teinte blanc cassé, beige clair ou gris clair ;
- les trumeaux seront conservés dans leur état actuel sans être recouverts d'un dispositif en dibond ou autres matériaux.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 17 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-20-00003

Arrêté n° 090/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation
d enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 090/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Emilien LEVEQUE concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "Le Plan B" située 3 rue Georges CLEMENCEAU dans la commune de Mirecourt, réceptionnée le 16 février 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 304 23 0015 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Le Plan B" située 3 rue Georges CLEMENCEAU dans la commune de Mirecourt est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"* ;

Considérant que, le 13 mars 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes commerciales au bénéfice de l'activité "Le Plan B" située 3 rue Georges CLEMENCEAU dans la commune de Mirecourt est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- seule l'enseigne «LE PLAN B» à plat située au dessus de la vitrine principale sera autorisée ; l'enseigne «B» sur la façade sera donc supprimée ;
- l'enseigne bandeau sera composée de lettres découpées séparées et fixées sur entretoises sur la façade (pas de plaque cristal) ; les lettres seront non lumineuses mais pourront être rétro-éclairées ;
- les teintes noir et blanc n'étant pas autorisées, le lettrage de l'enseigne bandeau sera de teinte gris soutenu ;
- l'enseigne drapeau sera alignée avec l'enseigne bandeau et le support de l'enseigne drapeau ne pourra excéder une épaisseur de 7 centimètres ;
- l'enseigne drapeau sera carrée ou rectangulaire de dimension maximale 70 X 70 centimètres. Les caissons lumineux étant interdits, elle sera rétro-éclairée avec leds.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 20 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-23-00001

Arrêté n° 098/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation
d enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 098/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Florian GRANDGEORGE concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "Restaurant Aux 2 Sapins" située 1267 route du Saut des Cuves dans la commune de Xonrupt-Longemer, réceptionnée le 14 février 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 531 23 0013 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Restaurant Aux 2 Sapins" située 1267 route du Saut des Cuves dans la commune de Xonrupt-Longemer se trouve dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les installations d'enseignes sur ce bâtiment sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Restaurant Aux 2 Sapins" située 1267 route du Saut des Cuves dans la commune de Xonrupt-Longemer est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 23 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-23-00002

Arrêté n° 099/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation
d enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 099/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Fabien CLOUET concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "ALDI" située Route de Remiremont dans la commune de Vagney, réceptionnée le 7 février 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 486 23 0012 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "ALDI" située Route de Remiremont dans la commune de Vagney se trouve dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les installations d'enseignes sur ce bâtiment sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "ALDI" située Route de Remiremont dans la commune de Vagney, est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 23 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-22-00001

Arrêté n° 108/2023 du 22/03/2023
portant autorisation de capture de poissons à
des fins scientifiques et techniques

**Arrêté n° 108/2023 du 22/03/2023
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques et techniques**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu les articles L 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L 436.12 du Code de l'Environnement concernant leur transport ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques présentée le 1^{er} février 2023 par M. Yves JANODY, représentant le bureau DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;

Considérant la fragilité et la sensibilité des populations d'écrevisses autochtones (écrevisses à pied blanc, à pattes rouges et grêles) dans les Vosges ;

Considérant les risques de propagation de la peste de l'écrevisse et les risques sanitaires importants liés à la manipulation des écrevisses autochtones ;

Considérant la nécessité de capturer des poissons en vue d'étudier les peuplements piscicoles.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : La Société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques, dont le siège social est fixé au 15, rue au Bois – 57000 METZ est autorisée à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département des Vosges, sauf sur le réseau hydrographie du Neuné ou une demande spécifique sera demandée à la DDT, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences, les pêches du réseau RCS, etc ...). Sont exclues de la présente autorisation, les captures pour expositions à but pédagogique ou autre, de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson vivant, hormis les dispositions de l'article 5, dernier alinéa.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle de cette opération :

- Madame Nathalie DUBOST, présidente
- M. Yves JANODY, directeur général
- M. Franck RENARD, directeur général

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Tous types de pêche pourront être pratiqués.

Le poisson capturé sera remis à l'eau, à l'exception :

- du poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- du poisson destiné aux analyses ou observations scientifiques impliquant sa destruction ;
- du poisson destiné à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- du poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : Les pêches à l'électricité sont interdites dans les cours d'eau et leurs affluents, où la présence d'écrevisses autochtones est avérée.

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Dans le cadre d'opérations de vérification de la présence/absence des espèces autochtones, aux fins de déterminer les espèces présentes et/ou de prospecter les milieux de manière efficace, l'utilisation de nasses ou la prospection à la main sont autorisés. Les opérateurs ne devront pénétrer dans le cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat.

Dans ce cas, une attention toute particulière devra être observée quant à la désinfection des équipements et des opérations avant et après chaque opération pour éviter la propagation des épizooties.

Les sujets capturés, après identification, devront être remis immédiatement à l'eau.

Article 8 : Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre et la destination des poissons capturés à la Préfecture des Vosges (Direction Départementale des Territoires), Madame la Directrice Régionale de l'Office Français pour la Biodiversité Grand Est, le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux personnes et organismes visés à l'article 8.

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à Madame la Directrice Régionale de l'Office Français pour la Biodiversité Grand Est.

Article 10 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse "l'aphanomyose ". La désinfection après chaque opération (c'est à dire pour chaque site) doit être réalisée sur place, avant de se rendre sur un autre site. A cet effet, le protocole d'hygiène publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre.

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame la directrice régionale de l'office français pour la biodiversité du Grand Est.

Fait à Epinal, le 22/03/2023

Pour le préfet et par délégation ;
pour le directeur départemental des
territoires et par délégation ;
le chef du service environnement et
risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°108/2023
portant autorisation de capture à des fins scientifiques.

**_*_*_*_*_*

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation :

- Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

- Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèce	Remis à l'eau sur place (quantité)	Détruits (quantité)*	Remis au détenteur (quantité)	Conservé à fin d'analyses (quantité)

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique.

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- * Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité Grand Est
- * Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-23-00003

Arrêté n° 109/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation
d enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 109/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Sandrine GRANDIDIER concernant la nouvelle installation d'une enseigne relative à l'activité "Poule & Cie" située 47 rue du général Leclerc dans la commune de Mirecourt, réceptionnée le 17 février 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 304 23 0016 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Poule & Cie" située 47 rue du général Leclerc dans la commune de Mirecourt est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"* ;

Considérant que, le 14 mars 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité "Poule & Cie" située 47 rue du général Leclerc dans la commune de Mirecourt est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne à plat «Poule & Cie» sera posée sur la partie haute dans l'alignement du commerce voisin et les logos seront supprimés ;
- les teintes noir et blanc n'étant pas autorisées, la teinte du panneau sera gris sombre et les lettres seront rouges ;
- l'enseigne sera composée de lettres découpées autonomes de 30 centimètres de haut maximum et fixées sur entretoise ;
- les lettres seront non lumineuses mais pourront être rétro-éclairées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 23 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-22-00003

Arrêté n° 111 /2023 du 22 mars 2023
portant renouvellement agrément d un
organisme dispensant des stages de
sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 111 /2023 du 22 mars 2023
portant renouvellement agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée le 08 mars 2023 par Monsieur DAHLER Mathieu, représentant de l'établissement «VAUBAN FORMATION» dont le siège social est situé 19B rue Robert Schuman, 54850 MESSEIN relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Monsieur DAHLER Mathieu est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « VAUBAN FORMATION » et situé 19B rue Robert Schuman 54850 MESSEIN sous le n° R1308800010.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

CHAMBRE SYNDICALE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DES VOSGES
Zone Industrielle de la Voivre
1, Allée des Erables
88000 EPINAL

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet :

1° Au plus tard le 31 janvier de chaque année (N), un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1)

mentionnant :

a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;

b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Au plus tard le 31 décembre de l'année (N-1) le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année (N) ;

- Au plus tard le 30 juin de chaque année (N) le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année (N) ;

- Qui comportent, pour chaque stage, l'identité des animateurs.

Le préfet peut demander à l'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, de lui adresser les justificatifs mentionnés au a du 4° de l'article 2.

Les calendriers prévisionnels sont transmis au moyen d'un site internet dédié et sécurisé.

Toute modification doit être signalée au préfet par l'intermédiaire de l'application précitée.

Aucune programmation de stage ne peut intervenir moins de huit jours ouvrables avant la date du premier jour du stage

Article 6 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 7 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire d'Épinal,

Fait à Épinal, le 22/03/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-22-00004

Arrêté n° 112/2023 du 22 mars 2023
portant retrait d agrément d un organisme
dispensant des stages de sensibilisation à la
sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 112/2023 du 22 mars 2023
portant retrait d'agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;
- Vu L'arrêté préfectoral 783/2018 du 21 mars 2018 autorisant Monsieur BOLLECKER Didier Vincent à exploiter, sous le n° R1308800040, un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION et situé 38 avenue du Rhin 67000 STRASBOURG

Considérant le courrier du 02 janvier 2023 nous informant du changement d'exploitant ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière : « l'établissement est caractérisé par un exploitant, personne physique ou représentant légal d'une personne morale et des locaux d'activité. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont placés sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral n° 783/2018 du 21 mars 2018 autorisant Monsieur BOLLECKER Didier Vincent à exploiter, sous le n° R1308800040, un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION et situé 38 avenue du Rhin 67000 STRASBOURG est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (RAFAEL) crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal le 22/03/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-20-00001

Arrêté du 20 mars 2023 portant modification de
l'arrêté du 20 octobre 2022 portant création
d'une sous-commission au sein du comité local
d'aide aux victimes des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté du 20 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2022 portant création d'une sous- commission au sein du comité local d'aide aux victimes des Vosges

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 1197 du 18 mai 2017 portant création du comité local d'aide aux victimes pour le département des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 2535 du 8 décembre 2017 portant modification de la composition du comité local d'aide aux victimes du département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2022 portant modification de la composition du comité local d'aide aux victimes du département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2022 portant création d'une sous-commission au sein du comité local d'aide aux victimes des Vosges ;

Vu l'avis du 11 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Epinal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter en tant que membres de la présente commission la directrice de l'association terres à vivre et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Vosges.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 2022 portant création d'une sous-commission au sein du comité local d'aide aux victimes des Vosges est modifié comme suit :

« En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, les présidents pourront convier aux réunions du comité les personnes ou organismes suivants, membres de la sous-commission :

1) Représentant des services de l'État et des opérateurs :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ;
- le Délégué Territorial Vosges de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant ;
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;
- le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal ;
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Vosges

2) Représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ou son représentant ;

3) Représentants des associations d'aide aux victimes locales et d'accompagnement des auteurs :

- le Directeur de France Victimes 88 Saint-Dié des Vosges ou son représentant ;
- le Directeur du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) des Vosges ou son représentant ;
- le directeur de l'association Selia ;
- le directeur de l'association d'enquête et de médiation (AEM) ;
- le directeur de l'association Coallia ;
- le directeur de l'association le renouveau ;
- la directrice de l'association Terres à Vivre ;

4) le Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit ou son représentant :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le Président de l'Association des maires des Vosges ;
- le Président de l'Association des maires ruraux ;

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions. »

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la sous-commission au sein du comité local d'aide aux victimes des Vosges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 mars 2023

La préfète,

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Prefecture des Vosges

88-2023-03-22-00002

Arrêté du 22 mars 2023
modifiant l'arrêté du 27 février 2023
portant modification de l'autorisation du
système de vidéoprotection
de la préfecture des Vosges situé 1, place Foch -
88026 Épinal Cedex



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté du 22 mars 2023
modifiant l'arrêté du 27 février 2023
portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection
de la préfecture des Vosges situé 1, place Foch - 88026 Épinal Cedex**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la préfecture des Vosges – situé 1, place Foch – 88026 Epinal cédex

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la liste des catégories de personnels autorisées à visionner en direct les images ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – l'article 1 de l'arrêté du 27 février 2023 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la préfecture des Vosges reste inchangé.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2023 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la préfecture des Vosges est modifié comme suit :

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de Madame la directrice des sécurités.

Le visionnage des images en direct est autorisé pour les catégories de personnels mentionnées ci-après :

- les agents amenés à gérer une crise dans le cadre d'un centre opérationnel départemental ;
- les agents qui effectuent les astreintes SIDPC ;
- les agents du service intérieur qui sont positionnés au poste de sécurité.

Article 3 – les articles 3 à 12 de l'arrêté du 27 février 2023 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la préfecture des Vosges restent inchangés.

Article 4 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au service gestionnaire de la préfecture et à Monsieur le maire d'Épinal, pour information.

Épinal, le 22 mars 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00014

Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d un système de
vidéoprotection
situé BAR HÔTEL LA MAGDELAINE 38,
FAUBOURG D ALSACE - 88200 REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BAR HÔTEL LA MAGDELAINE – 38, FAUBOURG D'ALSACE - 88200 REMIREMONT**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BAR HÔTEL LA MAGDELAINE – 38, FAUBOURG D'ALSACE - 88200 REMIREMONT présentée par Madame Laure DIDIER, gérante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Madame Laure DIDIER, gérante du BAR HOTEL LA MAGDELAINE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220279.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laure DIDIER, gérante.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laure DIDIER, gérante et à Monsieur Jean HINGRAY, maire de Remiremont, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00017

Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d un système de
vidéoprotection
situé CATH DESIGN+ 60, RUE THIERS - 88100
SAINT-DIE-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CATH' DESIGN+ – 60, RUE THIERS - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CATH' DESIGN+ – 60, RUE THIERS - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES présentée par Madame Catherine VANDERVEKEN, présidente ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine VANDERVEKEN, présidente de l'établissement CATH' DESIGN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine VANDERVEKEN, présidente de l'établissement CATH' DESIGN.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine VANDERVEKEN, présidente du commerce, et à Monsieur Bruno TOUSSAINT, maire de Saint-Dié-des-Vosges, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00018

Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d un système de
vidéoprotection
situé CATH DESIGN+ 60, RUE THIERS - 88100
SAINT-DIE-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SIGN + – 4, RUE DES SABLES - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SIGN + – 4, RUE DES SABLES - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES présentée par Monsieur Daniel MICHEL, dirigeant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel MICHEL, dirigeant du commerce SIGN + est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220246.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel MICHEL, dirigeant du commerce SIGN +.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel MICHEL, dirigeant du commerce et à Monsieur Bruno TOUSSAINT, maire de Saint-Dié-des-Vosges, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00016

Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d un système de
vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 15837
ROUTE DE DARNEY , LIEU-DIT LES MITROCHES
88390 GIRANCOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 15837 – ROUTE DE DARNEY , LIEU-DIT LES MITROCHES
88390 GIRANCOURT**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 15837 – ROUTE DE DARNEY , LIEU-DIT LES MITROCHES - 88390 GIRANCOURT présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de Mondial Relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220287.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- informations service client Mondial Relay.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté, et à Monsieur Yannick VILLEMINE, maire de Girancourt, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00019

Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d un système de
vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 45967
281, RUE D ALSACE - 88650 SAINT-LEONARD



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 45967 – 281, RUE D'ALSACE - 88650 SAINT-LEONARD**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 45967 – 281, RUE D'ALSACE - 88650 SAINT-LEONARD présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de Mondial Relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220293.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- informations service client Mondial Relay.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté, et à Monsieur Bruno TOUSSAIN, maire de Saint-Dié-des-Vosges, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00020

Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d un système de
vidéoprotection
situé NF080197 RELAIS LORRAINE LES RAPPES
TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE 88170
SANDAUCOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé NF080197 – RELAIS LORRAINE LES RAPPES – TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE – 88170
SANDAUCOURT**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé NF080197 – RELAIS LORRAINE LES RAPPES – TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE – 88170 SANDAUCOURT présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance de la station de service NF080197 – RELAIS LORRAINE LES RAPPES – TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 11 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220286.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- prévention d'actes terroristes ;
- prévention de la criminalité courante.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance et à Monsieur Eric GIRARD, maire de Sandaucourt, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00015

Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d un système de
vidéoprotection
situé SOCIÉTÉ NOUVELLE BELLE MARÉE 1, BIS
RUE GENERAL LECLERC - 88200 REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SOCIÉTÉ NOUVELLE BELLE MARÉE – 1, BIS RUE GENERAL LECLERC - 88200 REMIREMONT**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SOCIÉTÉ NOUVELLE BELLE MARÉE – 1, BIS RUE GENERAL LECLERC - 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur Patrick GEHIN, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick GEHIN, gérant de la SOCIÉTÉ NOUVELLE BELLE MARÉE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 16 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230006.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention contre le vol.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick GEHIN, gérant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick GEHIN, gérant et à Monsieur Jean HINGRAY, maire de Remiremont, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00009

Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d un système de
vidéoprotection situé Nocibe France 36, rue
Léopold Bourg 88000 ÉPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé NOCIBE FRANCE – 36, RUE LÉOPOLD BOURG – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé NOCIBE FRANCE – 36, RUE LÉOPOLD BOURG – 88000 ÉPINAL présentée par Monsieur Benjamin POLLART, responsable maintenance et travaux ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Benjamin POLLART, responsable maintenance et travaux de NOCIBE FRANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220282.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin POLLART, responsable maintenance et travaux.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin POLLART, responsable maintenance et travaux et à Monsieur Patrick NARDIN, maire d'Épinal, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00010

Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d un système de
vidéoprotection situé Réseau Site 45, rue de
Nancy 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé RESEAU SITE – 45, RUE DE NANCY – 88000 EPINAL**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé RESEAU SITE – 45, RUE DE NANCY – 88000 ÉPINAL présentée par Monsieur Remy ALBAN, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Remy ALBAN, gérant de l'établissement RÉSEAU SITE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220272.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Remy ALBAN, gérant de l'établissement .

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Remy ALBAN, gérant de l'établissement et à Monsieur Patrick NARDIN, maire d'Épinal, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00005

Arrêté en date du 09/02/2023 portant
autorisation d un système de vidéoprotection
situé Au Coeur d'Avlinn - 5, place du Colonel
Denis 88520 BAN-DE-LAVELINE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé AU COEUR D'AVLINN - 5, PLACE DU COLONEL DENIS – 88520 BAN-DE-LAVELINE**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé AU COEUR D'AVLINN - 5, PLACE DU COLONEL DENIS – 88520 BAN-DE-LAVELINE présentée par Madame Céline VALERIO, gérante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Madame Céline VALERIO, gérante du commerce AU COEUR D'AVLINN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220294.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline VALERIO, gérante.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-dié-des-Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Céline VALERIO, gérante et à Monsieur Stéphane DEMANGE, maire de Ban de Laveline, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00008

Arrêté en date du 09/02/2023 portant
autorisation d un système de vidéoprotection
situé Basic Fit II 556, rue Division Leclerc
88140 CONTREXEVILLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BASIC FIT II – 556, RUE DIVISION LECLERC – 88140 CONTREXEVILLE**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BASIC FIT II – 556, RUE DIVISION LECLERC – 88140 CONTREXEVILLE présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de l'établissement BASIC FI II, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220278.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention accès frauduleux.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service remote surveillance.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de l'établissement et à Monsieur Luc GERECKE, maire de Contrexeville, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00006

Arrêté en date du 09/02/2023 portant
autorisation d un système de vidéoprotection
situé Jeunesse Sportive de Chatenois - 11, Rue
Pierre De Coubertin 88170 CHATENOIS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé JEUNESSE SPORTIVE DE CHATENOIS - 11, RUE PIERRE DE COUBERTIN – 88170 CHATENOIS**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé JEUNESSE SPORTIVE DE CHATENOIS - 11, RUE PIERRE DE COUBERTIN – 88170 CHATENOIS présentée par Monsieur Jean-Philippe THOUVENIN, président de l'association ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe THOUVENIN, président de l'association JEUNESSE SPORTIVE DE CHATENOIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220221.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Philippe THOUVENIN, président de l'association.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe THOUVENIN, président de l'association et à Monsieur Guy SAUVAGE, maire de Châtenois, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00004

Arrêté en date du 09/02/2023 portant
autorisation d un système de vidéoprotection
situé Mondial Relay - Consigne n° 42559 - 493,
rue de Saint-Dié 88650 ANOULD



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 42559 - 493, RUE DE SAINT DIÉ – 88650 ANOULD**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 42559 - 493, RUE DE SAINT DIÉ – 88650 ANOULD présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de Mondial Relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220288.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- informations service client Mondial Relay.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-dié-des-Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté, et à Monsieur Jacques HESTIN, maire d'Anould, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00007

Arrêté en date du 09/02/2023 portant
autorisation d un système de vidéoprotection
situé Mondial Relay - Consigne n° 63006 - 11, rue
Pierre De Coubertin 88170 CHATENOIS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 63006 - 11, RUE PIERRE DE COUBERTIN – 88170 CHATENOIS**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 63006 - 11, RUE PIERRE DE COUBERTIN – 88170 CHATENOIS présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de Mondial Relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220292.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- informations service client Mondial Relay.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté, et à Monsieur Guy SAUVAGE, maire de Châtenois, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00013

Arrêté en date du 09/02/2023 portant
autorisation d un système de vidéoprotection
situé Mondial Relay Consigne n° 14479 Route
Départementale 46 Lieu-Dit A Salet 8000 JEUXEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 14479 – ROUTE DÉPARTEMENTALE 46 LIEU DIT A SALET
88000 JEUXEY**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 14479 – ROUTE DÉPARTEMENTALE 46 LIEU DIT A SALET - 88000 JEUXEY présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de Mondial Relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220291.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- informations service client Mondial Relay.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté, et à Monsieur Oreste TIMOTEO, maire de Jeuxy, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-02-09-00012

Arrêté en date du 09/02/2023 portant
autorisation d un système de vidéoprotection
situé Mondial Relay Consigne n° 15207 9
route de Bruyères
88640 GRANGES-AUMONTZEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09/02/2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 15207 – 9 ROUTE DE BRUYÈRES
88640 GRANGES-AUMONTZEY**

La préfète des Vosges
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 15207 – 9 ROUTE DE BRUYÈRES - 88640 GRANGES-AUMONTZEY présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 08 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de Mondial Relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220290.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- informations service client Mondial Relay.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté, et à Monsieur Frédéric THOMAS, maire de Granges-Aumontzey, pour information.

Épinal, le 09/02/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-21-00001

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière de remembrement d'Aydoilles



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de Légalité

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'AYDOILLES

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°319/79 D.D.A. en date du 3 août 1979 portant institution de l'association foncière de remembrement d'Aydoilles.

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement d'Aydoilles du 14 décembre 2012 demandant sa dissolution et la reprise de son actif et de son passif par la commune d'Aydoilles,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 0329 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

VU la délibération du 29 janvier 2013 du conseil municipal de la commune d'Aydoilles décidant de prendre en charge les frais inhérents à la dissolution et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement d'Aydoilles,

Considérant que l'acte de cession des parcelles et chemins établi entre la commune d'Aydoilles et l'association foncière de remembrement d'Aydoilles a bien fait l'objet d'un dépôt le 14 octobre 2022 volume 2022P 15334 aux services de la publicité foncière,

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement d'Aydoilles avait été constituée est épuisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement d'Aydoilles est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement sont transférés à la commune d'Aydoilles.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de l'association foncière de remembrement d'Aydoilles, le maire d'Aydoilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché en mairie dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par le président de l'association foncière de remembrement de la commune d'Aydoilles.

Epinal, le 23 mars 2023

La Préfète,
Par délégation, Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

signé

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2023-03-20-00002

Arrêté préfectoral n° 28/2023/ENV du 20 mars 2023 portant autorisation pour la rénovation des façades d'un bloc sanitaire communal situé sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer dans le site classé du "Lac de Longemer et sa vallée"



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 28/2023/ENV du 20 mars 2023
portant autorisation pour la rénovation des façades d'un bloc sanitaire
communal situé sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer dans le
site classé du « Lac de Longememer et sa vallée »**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-22 et ses articles R 341-1 à R 341-31;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
- Vu le décret du 1^{er} ministre du 16 avril 2002 portant classement de l'ensemble formé par le lac de Longemer et sa vallée sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges;
- Vu la demande n° DP 088 531 23 H0004 déposée par la commune de Xonrupt-Longemer le 19 janvier 2023 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges du 30 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 – La rénovation des façades d'un bloc sanitaire communal situé 2 118 route de Retournermer à Xonrupt-Longemer est autorisée.

Article 2 – Il convient de respecter la prescription suivante :

- la peinture mise en œuvre sera minérale, de teinte beige claire à sable. Le blanc n'est pas autorisé.

Article 3 – Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Xonrupt-Longemer, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à monsieur directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est et au directeur départemental des territoires des Vosges.

Fait à ÉPINAL, le 20 mars 2023

La préfète,
Pour la préfète
Et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

•

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.